GE_GERICHTE ATAS/396/2020 vom 20. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_396_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/396/2020 du 20 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/396/2020 del 20 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a. C'est un principe général que les prestations indûment touchées doivent être restituées. La LPGA l'ancre dans son domaine d'application, incluant le domaine

---

A/2634/2019 - 4/6 - de l'assurance-chômage (art. 1 LACI), à son art. 25, complété par les art. 2 à 5 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11). La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1 phr. 2 LPGA). b. La procédure de restitution comporte trois étapes (la deuxième étant cependant souvent simultanée à la première), à savoir une première décision sur le caractère indu des prestations, une seconde décision sur la restitution en tant que telle des prestations (comportant l'examen de la réalisation des conditions d'une révision ou d'une reconsidération, au sens de l'art. 53 al. 1 et 2 LPGA dans la mesure où les prestations fournies à tort l'ont été en exécution d'une décision en force), et, le cas échéant, une troisième décision sur la remise de l'obligation de restituer, subordonnée aux deux conditions que l'intéressé était de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation difficile (arrêt du Tribunal fédéral 9C_678/2011 du 4 janvier 2012 consid. 5.2 ; ATAS/587/2016 du 19 juillet 2016 consid. 3 ; ATAS/365/2016 du 10 mai 2016 consid. 7a ; Sylvie PERRENOUD, in Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales, éd. par Anne-Sylvie DUPONT / Margit MOSER-SZELESS, 2018, n. 27 ss et 55 ss ad art. 25 ; Ueli KIESER, ATSG Kommentar, 3ème éd., 2015, n. 9 ad art. 25 LPGA, p. 383). C'est une fois qu'est entrée en force la décision portant sur la restitution elle-même des prestations perçues indûment que sont examinées les deux conditions de la bonne foi et de l'exposition à une situation difficile devant amener le cas échéant à renoncer à l'obligation de restitution, à moins qu'il soit manifeste que ces deux conditions sont remplies, auquel cas il doit être renoncé à la restitution déjà au stade de la prise de la décision sur la restitution (art. 3 al. 3 OPGA ; Ueli KIESER, op. cit., n. 53 ad art. 25, p. 392

s.). Le moment déterminant pour apprécier s’il y a une situation difficile est d’ailleurs le moment où la décision de restitution est exécutoire (art. 4 al. 2 OPGA).

E. 3

En l’espèce, il n’est pas contesté par le recourant que les gains intermédiaires que ce dernier avait réalisés de mai à juin 2016, puis de septembre à octobre 2016, devaient être déclarés à l’intimée (art. 24 LACI ; art. 23 de l’ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 - OACI - RS 837.02) et être pris en compte pour le calcul de l’indemnité compensatoire à laquelle il pouvait, le cas échéant, prétendre pour les périodes de contrôle considérées (Boris RUBIN, Assurance-chômage et service public de l’emploi, 2019, n. 383 ss).

E. 4

Le recourant ne conteste pas non plus le calcul auquel l’intimée a procédé en intégrant les gains intermédiaires considérés par rapport aux indemnités journalières que le recourant avait perçues pour les mois considérés. C’est bien CHF 2'840.65 que le recourant a perçu en trop pour lesdites périodes de contrôle.

E. 5

Il n’y a pas non plus de litige sur le fait que l’intimée était en droit de réviser ou de reconsidérer les décisions en vertu desquelles des indemnités journalières avaient

---

 été allouées au recourant, dès lors que la réalisation de ces gains intermédiaires constituait un fait nouveau important découvert ultérieurement (art. 53 al. 1 LPGA) de même que les décisions rendues dans l’ignorance de ces gains intermédiaires étaient manifestement erronées et que leur rectification revêtait une importance notable (art. 53 al. 2 LPGA ; cf. Margit MOSER-SZELESS, in Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales, n. 40 ss et 69 ss ad art. 53).

E. 6

Sur le plan de la péremption, l’intimée a eu connaissance, en février 2019, des gains intermédiaires concernés. Elle a agi en juin 2019, dans le délai de péremption relatif d’un an (art. 25 al. 2 phr. 1 in initio LPGA), et dans celui de cinq ans après le versement des prestations indues, qui ont été payées de mai à décembre 2016 (art. 25 al. 2 phr. 1 in fine LPGA ; cf. Sylvie PERENOUD, in Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales, n. 81 ss ad art. 25). Le délai de péremption n’est donc pas échu.

E. 7

Le recourant fait valoir que l’obligation de restituer l’exposerait à une situation financière difficile ; il prétend donc réaliser l’une des deux conditions cumulatives auxquelles l’intimée, à teneur de l’art. 25 al. 1 phr. 2 LPGA, devrait renoncer à exiger le remboursement. Or, c’est à un stade ultérieur de la procédure que doit être examiné, le cas échéant, si ces deux conditions sont réalisées, à moins que tel ne soit manifestement le cas (cf. consid. 2b supra). Étant précisé que la seconde condition, celle de la bonne foi du recourant, ne s’avère pas manifestement remplie au vu du comportement de ce dernier. L’intimée n’a en réalité pas rendu de décision à ce propos. Dès lors, le recours doit être considéré comme irrecevable, la chambre de céans n’ayant pas à se prononcer sur un objet

qui n’a pas fait l’objet de la décision attaquée (ATAS/512/2019 du

E. 11

juin 2019 consid. 2). 8. Compte tenu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable. 9. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/2634/2019 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.